

R. MARCHAL

Ruhengeri



Mine de

MINES de KIFURWE
RUANDA

Contrat N° 1 Catégorie H du mois de Mars 1956

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE pour un terme de 300 jours commençant le Alex mars 56 et prenant fin le . Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,35 francs ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'impécience, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbara.

IMK - GOMA

Robert Marchal
L'Administrateur de Territoire,
Voosseman

Fait à MINES de KIFURWE le 26 Mars jour du mois
de mil neuf cent cinquante six

26 MARS 1956

MARCHAL, R. ou son Délégué,

Hans

CONTRAT N° I. CATEGORIE — DU 1er MARS 1956.

N°	NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
2436:	MUNYARUHANGO	BASEKE	NYIRABIJANA	RWIHAMAGIGA	KALIMA	:
2437:	NYIRINGANGO	SEMAJYERI	NYIRASHAVU	:	"	:
2438:	NKIKABARWANYI	BASOTA	NYIRABUSOBANE	:	"	:
2439:	AHOBANGEZE	BIJYIBWAMI	NYIRANKERI	:	"	:
2440	NDAGIJE	BIJYIBWAMI	GASHIKAZI	:	"	:
2441:	RUKIRA	BURAKARI	KARUHIJE	:	"	:
2442:	RUZIGA	BIKUNDIYE	NTAHONSIGAYE	:	"	:
2443:	SIMPARINKA	NDABAHEWEJE	NDIMUKAGA	:	"	:
2444:	FARANGA	BASEKE	NYIRABAHIGI	:	"	:
2445:	NDARUHEBEYE	BIRAGUGUMBA	NYIRAMAHINGURA	:	"	:
2446:	NSANZURWIMO	KAGURANO	NYIRAMBITSE	:	"	:
2447:	NTAWUYAMARA	KABARAGASA	NYIRAMAJYERI	:	"	:
2448:	GATEMBAGARA	SENKWARE	NYIRAMANDWA	KARANE	:	:
2449:	RUGARAVU	BAKUNZI	NYIRARUHUNGO	:	"	:
2450:	BARAYAGAMBA	BANDIHO	NYIRABIGIRIMANA	:	"	:
2451:	RUTARO	NGAYABOSHYA	NYIRAMBERA	NKUNDIYE	:	:
2452:	RWAMUHINDA	NTIBISANGANWA	NYIRAMUGANYIRA	:	"	:

CONTRAT N° I. CATEGORIE — DU Ier MARS 1956.

N°	:NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	: EMPREINTE.
2453	:NGAYABO	:BAVAKURE	:NSABABERA	:KINYONI	:KALIMA	:
2454	:MAZIRANE	:MATEMANE	:NYIRANGIRUMWANI	:"	:"	:
2455	:KAZANE NDA	:BUSANOLI	:NYANZIRA	:"	:"	:
2456	:MPARIRWA	:MUKANGAHE	:NGANYIRANDE	:KAGOROLA	:"	:
2457	:BARAJIGINYWA	:ZIRARUSHYA	:NZABANDORA	:"	:"	:
2458	:NTACY CYUNGUTSE	:GAHAKWA	:MBARUBUKEYE	:ZIMULINDA	:"	:
2459	:KANYAMETERO	:SEMERA	:NYIRABUKUMI	:SEMANONKO	:"	:
2460	:KABAZI	:NTAMBARA	:NYIRAGASIGWA	:RWIHAMAGIGA	:"	:
2461	:MPERINDA	:NYAMURWANA	:BEMERIKI	:"	:"	:

Contrat N° I Catégorie A du 26 mars 1956

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE pour un terme de 300 jours commençant le 26 mars 1956 et prenant fin le . Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.

ART. 3. l'Employeur s'engage :

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7 francs 50 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.

ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.

ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'impécience, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.

ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

Ministère des Travaux Publics
Fait à MINES de KIFURWE le 26 jour du mois
de mars mil neuf cent cinquante six.

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

26 MARS 1956

CONTRAT N° I. CATEGORIE A DU 1er MARS 1956.

N°	:NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
2307	NSEKAMBABAYE	BARITIMA	NYIRANDUHIJE	RWIHAMAGIGA	KALIMA	:
2308	NKWERABANGAYA	RUSHOKE	RIZINDE	:	"	:
2310	GATEMBEREZI	MIRASANO	ZIRAGWIRA	:	"	:
2319	BAHUFITE	SEBATWA	NYIRATABARO	:	"	:
2342	UTABONYUMWANZI	GAHAGO	NYIRABUGUZI	:	"	:
2344	MALIRA	BARAHINYUZA	MATONDE	:	"	:
2345	NTIZIKWIRA	BIRIHANZE	BUGANYIRO	:	"	:
2361	RUSHENYI	BIRAGUMA	NYIRANDIMBIRA	:	"	:
2368	VUNABANDI	RUKARA	RYEZEMBERE	:	"	:
2316	SINGIRANKABO	BIGUMANSHAKA	NYIRANTEZA	KARANE	:	:
2347	MAFUREBO	GAHUNYIRA	NYIRAMISHOGORO	:	"	:
2348	SEBIYOZO	NZAMUYE	AYINKAMIYE	:	"	:
2354	MBANGUKIRA	GAHAMANYI	NYIRAGASANI	:	"	:
2356	MUHANUKA	KAZAMARANDE	NYIRABIKARI	:	"	:
2358	MAGUNZU	RWIYAMWA	NYIRABYATSI	:	"	:
2359	SARUMFUNA	BWIHI	MUKANGAHE	:	"	:
2364	RUMENDE	RUBABAFA	GAHUNGA	:	"	:

CONTRAT N° I. CATEGORIE A DU 1er MARS 1956.

N°	:NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
2367	KAREGEYA	BITORWA	NYIRABUYANGE	KARANE	KALIMA	:
2376	BUDANGA	BUHENERI	NYANKOBWA	:	"	:
2387	BAGERANYA	SEMUHORIWABO	NZARITURANDE	"	"	:
2390	NSHUMUYIKI	NDABAKUBIJE	NYIRANGOBOKA	"	"	:
2395	RURAKABIJE	BIRORO	NYIRAMIRUHO	:	"	:
2298	SEMASAKA	MUSAMBA	GATWAKAZI	SEMANONKO	:	:
2320	BIRYABABISHA	MAHINGA	MATEMANE	:	"	:
2349	BARENGAYABO	NKIZAMACUMU	NYIRAMPAKANIYE	"	"	:
2351	RUBERA	SHAKIRO	NYIRABENDA	:	"	:
2379	BIGARAGARA	RUSHINGABIGWI	NYIRABAGERA	"	"	:
2302	BANZUBAZE	SEMBAGARE	NYIRANZOGA	KAGOLORA	:	:
2330	BUKAVIRE	NTAMASHAKIRO	GWIZA	:	"	:
2362	MUHIGIRA	NYAMUJERU	NYIRARUHUNGO	:	"	:
2383	NDYONGOZI	NDABIHAZE	BAPFAKURERA	:	"	:
2346	NYIRINYANGE	BITOTANYI	NYIRABIGURI	SEMPABWA	:	:
353	SERISHIRU	MFAKANIYE	HATEGEKIMANA	:	"	:
43	MPAKANIYE	RWAJEKARE	NYIRABAHINZI	KINYONI	:	:
	KAZANENDA	MBONABIRAMA	MBARUSHIMANA	KABIRIGI	:	:
	SEBURO	RUBABAZA	BEMERIKI	NKUNDIYE	:	:

Contrat N° 1 Catégorie B du 1er Mars 1956

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE pour un terme de 300 jours commençant le 1er mars 56 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.

ART. 3. l'Employeur s'engage :

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,35 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.

ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.

ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insécurité, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.

ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

Ki' far Nde Fait à MINES de KIFURWE le 26 jour du mois
✓ 1956 de mars mil neuf cent cinquante six
 L'Administrateur de Territoire, MARCHAL, R. ou son Délégué,
✓
 26 MARS 1956

CONTRAT N° I. CATEGORIE B DU 1er MARS 1956.

N°	NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
2077	BISHAKASHAKA	:BIGIRUMUJINYA	:NYIRAMANYWA	:RWIHAMAGIGA	:KALIMA	:
2090	GACACA	:MUNYANGEYO	:BAMPORIKI	:"	:"	:
2121	MPAPANYANGA	:NDABAHENGEREZA	:NTAWIZERAKUNDI	:"	:"	:
2126	NSEKWANABAHATSI	:MIRUHO	:NTEZINKA	:RWIHAMAGIGA	:"	:
2200	RUGIRANGOGA	:HABAGATSI	:NYIRAMBUNGIRA	:"	:"	:
2118	BICAMUMANZA	:BUSUHUKO	:NYIRAKARONGI	:KARANE	:"	:
2139	NYIRIMANZI	:CYIZA	:NYIRABUGANDA	:"	:"	:
2103	BUSUHUKO	:NTUGUGU	:MPAGAZEHE	:SEMANONKO	:"	:
2136	NTASHIBU	:NDAMUZUYE	:NYIRAMARIRO	:"	:"	:
I873	BARAKAGIRA	:RUNJAGA	:MAJAGANYA	:KINYONI	:"	:
2087	MBABARIYE	:BAZIRAMWABO	:NGERAGEZE	:"	:"	:
2073	BASEKERINTASI	:MUSIGIYENDE	:AYURUGARI	:KAGORORA	:"	:
2198	NTAHONTUYE	:NSHAKIRABANDI	:SINGIRANUMWE	:SEKANYAMBO	:"	:

R. MARCHAL

MINE de KIFURWE
RUANDA

Contrat No 1 Catégorie C du 26 mars 1956

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE pour un terme de 300 jours commençant le 26 mars 1956 et prenant fin le . Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7.35 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:
- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:
 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'impécience, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

M. J. N. M. O. S. T. R. N. D. A. Fait à MINES de KIFURWE
RUANDA le 26 jour du mois
de mars mil neuf cent cinquante
L'Administrateur du Territoire, MARCHAL R. ou son Délégué,
M. J. N. M. O. S. T. R. N. D. A.
26 MARS 1956

CONTRAT N° I. CATEGORIE C DU 1er MARS 1956.

N° :NOM :Père :Mère :S/CHEF :CHEF :EMPREINTE.

1881:RWAGISHCKE :NTAMARAMIRO :NYIRABUTAGWIRA:RWIHAMAGIGA:KALIMA :

1920:NGAYABATEMA :GAHINDA :BAKUZA : " : " :

1977:MPITABAKANA :NDIYIBUTSE :NYIRABYAGO : " : " :

2003:NTAMPUHWE :RWAMAKUBA :NYIRAKARAGWE: " : " :

1940:MBURANUMWE :NTIBANKUNDIYE:NYIRABITAMA:KARANE : " :

131:NZABIGIRA :RUKARA :SANKUYE :KAGORORA : " :

Contrat N° 1 Catégorie du 26 mars 1956

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE pour un terme de 300 jours commençant le 26 mars 56 et prenant fin le 26 mars 57. Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,35 francs, ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

IMI - GOMA

Unifor Nur
Yossine
AMT

Fait à MINES de KIFURWE le 26 jour du mois de mars mil neuf cent cinquante six

L'Administrateur de Territoire,
26 MARS 1956

MARCHAL R. ou son Délégué,
Parcours

CONTRAT N° I. CATEGORIE D DU 1er MARS 1956.

N° : NOM : Père : Mère : S/CHEF : CHEF : EMPREINTE.

I594: NGEZAHOBENDA : BAGIRUBWIRA : BARAWUGIRA : RWIHAMAGIGA : KALIMA :

I603: RUKABURACUMU : MURMA : NYIRANZIGIYE: " : " :

I682: KURADUHAKWE : MUVUNYI : NYIRANKENE : " : " :

2129: RWEMERA : BATUNGIRIYO : NTAKIRUTINKA: " : " :

864: RUROMBA : MUNYANKIKO : BUTAMIRE : KAGORORA : " :

CONTRAT N° 2. CATEGORIE L DE 1er MARS 1956.

N°	:NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	/CHEF	:EMPREINTE.
12	:BARITIMA	:BUZUKIRA	:NYIRANKERA	:RWIHAMAGIGA	:KALIMA	:
15	:MASHUKANE	:RUKARA	:NTIBABAZA	:"	:"	:
173	:NDWANIYE	:NDAVUNYE	:NYIRABYANDAGARA:	"	"	:
219	:MUSIGIYENDE	:MUHOGO	:NYABIMBI	:"	:"	:
8	:GAHIRIMA	:BIRAGO	:NYIRAMICUCU	:KAGORORA	:"	:
13	:GASHAKAMBA	:SENTAMA	:NYIRAGAHINDA:	"	"	:
23	:BIBUTSA	:RWANANIYE	:NYIRARUGARI	:"	:"	:
88	:BARIHENDA	:RUBARIRO	:NTAHOBARI	:"	:"	:
105	:SEBIRARAMA	:MAJORO	:NYIRATUZA	:"	:"	:
400	:BARUSHWANUBUSA:MAJORO		:NYIRARWEGO	:"	:"	:

CONTRAT N° 2. CATEGORIE K DU 1er MARS 1956.

N° :NOM :Père :Mère :S/CHEF :CHEF :EMPREINTE.

133:SERUJYONJYO :BUHOMBORA :NYIRABYANONE:KAGORORA :KALIMA :

445:RUTABAGISHA :MUJUGUJUGU :NYANGIRIKI : " : ;" :

LOGIC AND THE USE OF LANGUAGE IN PHILOSOPHY

TRANSLATOR: NAME: NUMBER: SUBJECT: DATE: NO: 27

: ANALYSIS; ASPIRATION; CURIOSITY; DEDUCTION; DIVERSITY;

: : : : : ANALYSIS; ASPIRATION; CURIOSITY; DEDUCTION; DIVERSITY;

: : : : : ANALYSIS; ASPIRATION; CURIOSITY; DEDUCTION; DIVERSITY;

: : : : : ANALYSIS; ASPIRATION; CURIOSITY; DEDUCTION; DIVERSITY;

CONTRAT N° 2. CATEGORIE J DU 1er MARS 1956.

◦ :NOM :Père :Mère :S/CHef :CHEF :EMPREINTE.

73:SEBUKOZO :SERUNTAGA :NYIRANGABO :RWIHAMAGIGA :KALIMA :

08:BUKOKO :RWAJEKARE :NYIRAMACUKIRO: " : " :

814:SEBUTUKU :NKUNENGWA :NYIRAMUKERA : " : " :

23:NKANDAGIRA :NYABARIMA :NYIRAFUKU :KAGORORA : " :

CONTRAT N° 2. CATEGORIE I DU 1er MARS 1956.

N° :NOM :Père :Mère :S/CHEF :CHEF :EMPREINTE.

973:MAGAYANE :ZIKAMABAHARI:NYIRAKARUHIJE:SEMANONKO :KALIMA :

992:GASIMBA :SEBURO :NYIRABAJA : " : " :

202:KOMBE :MAREBURE :NYIRAMBURANO:RWIHAMAGIGA : " :

1036:BASHI MIKI :NYANGABO :NYIRABAHINZI:KAGORORA : " :

Contrat N° 2 daté du 26 mars 56

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE pour un terme de 300 jours commençant le 26 Mars 56 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.

ART. 3. l'Employeur s'engage :

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,70 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.

ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.

ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.

ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

Ministère des Travaux Publics
MINES de KIFURWE
Fait à RUANDA le 26 jour du mois
de Mars mil neuf cent cinquante six

MA
Administrateur de Territoire,

26 MARS 1956

MARCHAL R. ou son Délégué,

Ramain

ДОКУМЕНТЫ НА УЧЕБНОМ ПРОГРАММЕ

Документы: Книги: Журналы: Газеты: Издания: Видео: Аудио:

: Альбомы: Аудиодисками: Бумажные: Анимационные: Публикации: Газеты:

: " : " : Стимулами: Использованием: Издания: Аудиоформатами:

: " : Стимулами: Использованием: Альбомы: Анимационные: Газеты:

: " : Альбомы: Использованием: Газеты: Аудиоформатами:

CONTRAT N° 2. CATEGORIE H DU 1er MARS 1956.

N° :NOM :Père :Mère :S/CHEF :CHEF :EMPREINTE.

II35:NTAHOMBEREYE :BIGIRWANINDA:NAKURE :RWIHAMAGIGA :KALIMA :

II48:KANYINYA :BISENGE :NGAYINSHURO : " : " :

I077:NGIRABANZI :MARIRO :NYIRABASHI :SEMANONKO : " :

I091:GATEBO :MINANI :NYABAGENI :KAGORORA : " :

Contrat No. 2 Catégorie H du 1er mars 56

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE pour un terme de 300 jours commençant le 1er mars 56 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.

ART. 3. l'Employeur s'engage :

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,70 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.

ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.

ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insécurité, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.

ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbara.

Un for Non. Pas non
 Fait à MINES de KIFURWE le 26 - jour du mois
 de mars mil neuf cent cinquante six

L'Administrateur de Territoire,

26 MARS 1956

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° 2. CATEGORIE G DU 1er MARS 1956.

N°	:NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
60:	NYIRINGONDO	MUNYANGEYO	BAMPORIKI	RWIHAMAGIGA	KALIMA	:
1156:	MBYARA	BATONDE	NYIRATEBUKA	:	"	:
1249:	GAHAKWA	MAKAZA	NYIRAMATAMA	:	"	:
1255:	MUNYANGABE	MPAKANIYE	NYAMBERE	:	"	:
1263:	ZIGIRABABIRI	NTABWENGE	NYIRARUBONWA	:	"	:
1092:	SENKEREKERE	RUHONDOGO	NYIRARWIMO	KAGORORA	:	:
1190:	BASHYITSI	RURIHOSE	NYIRABANZI	:	"	:
1203:	NSHUNGUYINKA	BAZIRAMWARO	MAZIRANE	KARANE	:	:

Contrat No. 2 Catégorie B du 1^{er} Mars 56

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de pour un terme de 300 jours commençant le 1^{er} mars 56 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,70 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insoumission, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

Fait à MINES de KIFURWE
RUANDA le 26 jour du mois
mil neuf cent cinquante six

L'Administrateur de Territoire,



26 MARS 1956

MARCHAL R. ou son Délégué,



CONTRAT N° I. CATEGORIE F DU 1er MARS 1956.

N°	:NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
I289:	NDABITA	NDABASHUKA	NGAYABATEMA	RWIHAMAGIGA	KALIMA	:
I354:	RUCAMIHIGO	NDARIBITSE	MAYAGANO	:	"	:
I356:	RUSEKABAHUNGA	HABAGATSI	NYIRAMBUZEHOSE	:	"	:
I357:	BARIKUNDA	KARIMA	NYIRABATWA	:	"	:
I365:	GAFUKU	SEBUTOZI	MPONGANO	:	"	:
I329:	MUTABARUKA	MFASHINGABO	MARWIRE	KAGORORA	:	:
I363:	RUSHIGAJIKI	NZIRUSHAKA	NYIRAMAPFA	:	"	:
I829:	RUNYAGIRA	BYANDAGARA	NTANTURO	:	"	:
I256:	KANYARUTOKI	BARITIMA	NYIRABUTORAGURWA	TWAGIRA-YEZU	KALIMA	:
I324:	NTIRIZINDUKA	NTAWITONDA	NYIRAZUBA	:	"	:KALIMA
I373:	MUTABAZI	NTAMUHANGA	NTASHYO	SEMPABWA	:	:

Contrat N° 1 Catégorie É du 1er mars 1956.

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE pour un terme de 300 jours commençant le 1^{er} mars 1956 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,35 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

John J. M. N.
100 francs
Fait à MINES de KIFURWE le 26^e jour du mois de mars mil neuf cent cinquante six.

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL R. ou son Délégué,

26 MARS 1956

CONTRAT N° I. CATEGORIE E DU 1er MARS 1956.

N°	:NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
I220:	BAZIRUSHAKA	NDABAHENGEREZA	NYIRAMA JORO	RWIHAMAGIGA	KALIMA	:
I457:	RUGIRACYANE	NTAMWEMEZA	NYIRAMUKUNZI	"	"	:
I478:	RWAHAMA	NZABASANGA	NTAMEGAMO	"	"	:
I492:	BAKIRABAHATSI	BENDA	BAVAKURE	"	"	:
I530:	MUNYAKAZI	BITANGU	IYAMUREMYE	"	"	:
I069:	NDAYOGUHORA	NDARAVUNYE	NYIRABAZIGA	KAGORORA	"	:
I477:	RUGIRACYANE	NYAMUJERU	NYIRUHUNGO	"	"	:
I531:	METERO	MINANI	NYAKWEZI	"	"	:
I546:	BIRAMAHIRE	NDABAHWEJE	BANYANA	"	"	:
643:	BUCYEKABIRI	GAFAGA	NTANGAHE	KINYONI	"	:
I445:	BATURANO	BIZOZA	NYIRAYEZE	"	"	:
I390:	SEFUKU	SERUTIMBIRI	NYIRANUMA	SEMPABWA	"	:
I919:	MUHIKIRA	GAKWAYA	KANTAMAGE	RUCIRA	MUNGARURIRE:	<i>Yannick</i>

Contrat No 1 Région F du 1er mars 1956

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-dessous, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE pour un terme de 300 jours commençant le 1er mars 1956 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,35 francs ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insouciance, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

Fait à MINES de KIFURWE le 26^e jour du mois

mil neuf cent cinquante.

L'Administrateur de Territoire

MARCHAL R. ou son Délégué,

26 MARS 1956